

## **GE\_GERICHTE ATAS/782/2012 vom 12. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_782\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_782_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/782/2012 du 12 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/782/2012 del 12 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

#### **E. 3**

La recourante se plaint d'un déni de justice, au motif que l'intimé n'a pas statué, avant le dépôt de son recours, sur la prise en charge de factures des HUG.

#### **E. 4**

a) Conformément à l'art. 56 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (al. 1). Un recours peut également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (al. 2). b) D'après l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). Les décisions indiquent les voies de droit.

A/873/2012 - 6/8 - Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (al. 3). L'art. 46 de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10) prescrit que les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (al. 1 1ère phrase). Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (al. 2 1ère phrase). L'art. 47 LPA précise qu'une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties. Les décisions doivent être notifiées aux parties afin d'abord de leur être opposables, c'est-à-dire de rendre les obligations qu'elles comportent effectives à l'égard des intéressés : ceux-ci doivent

connaître leurs droits et obligations et un administré ne saurait, par exemple, être sanctionné pour n'avoir pas respecté une décision qui ne lui a pas été notifiée. La notification doit se faire à toutes les personnes et entités qui disposent d'un moyen de droit contre la décision en cause. Une absence totale de notification a pour effet l'inopposabilité de la décision à la partie en cause. Elle a également pour effet que les délais de recours ne commencent pas à courir, puisque la loi prévoit, en général, que ceux-ci courent dès la notification de la décision (TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Schulthess, 2011, p. 519ss n. 1565 ss). c) Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le droit d'obtenir une décision formative ou constatatoire, suite à une requête en ce sens, dépend de la qualité de partie à la procédure non contentieuse menant à cette décision. A ainsi droit au prononcé d'une décision celui qui est susceptible d'être touché dans un intérêt digne de protection par cette décision (art. 7 LPA). L'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation, commet un déni de justice formel (Rechtsverweigerung) (ATF 135 I 6 consid. 2.1), qui constitue une violation de l'art. 29 al. 1 Cst (TANQUEREL, op. cit., p. 500ss n. 1497ss).

#### **E. 5**

a) La Cour de céans constate que la recourante a repris, en sa qualité d'héritière de feu l'intéressée, les droits et obligations de celle-ci. Or, le courrier du SPC du 23 mars 2011 portant sur le refus de prise en charge des factures d'attente de placement de feu l'intéressée, qu'il satisfasse ou non aux exigences de forme d'une décision, a été notifié au directeur adjoint de l'EMS la Résidence de Saconnay, dans lequel celle-ci résidait, et non à la recourante. Partant, le courrier du SPC n'a pas été valablement notifié à la recourante, laquelle était manifestement

A/873/2012 - 7/8 - touchée dans un intérêt digne de protection par le refus de prise en charge du SPC, de sorte que ce refus ne lui est pas opposable. Le SPC ne conteste d'ailleurs plus l'irrégularité de cette notification dans la procédure de céans. b) Dans le cadre de la procédure administrative, la recourante a invité le SPC à trois reprises - en date des 24 janvier, 10 et 22 février 2012 - à rendre une décision formelle portant sur la prise en charge des factures des HUG relatives aux frais d'hospitalisation de feu sa mère. Le SPC a toutefois expressément refusé d'y donner suite, motif pris que son courrier du 23 mars 2011 était une décision, qui était entrée en force. Or, eu égard à la notification irrégulière de cette « décision », tel n'était à l'évidence pas le cas. Partant, le SPC a commis un déni de justice formel, en refusant expressément de statuer alors qu'il en avait l'obligation. Le recours ne s'avère dès lors pas infondé comme tente de le soutenir le SPC. L'intimé a cependant statué, après le dépôt du recours pour déni de justice, sur la requête de la recourante, et ce par décision du 26 mars 2012. Par conséquent, la recourante n'a plus d'intérêt que le déni de justice soit constaté, de sorte que le recours est devenu sans objet.

#### **E. 6**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours

constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.